

P U B L I C A T I O
I N D U L G E N T I Æ P L E N A R I Æ
I N F O R M A J U B I L Æ I .

Nos Joannes Baptista, Tituli Sancti Onuphrii, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis CAPRARA, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem, à Latere Legatus.

SUBLATA tandem calamitate béllorum, quibus diu tam magna orbis pars miserandum in modum jactata fuit; miseratione et clementiâ Dei, Primique Reipublicæ vestræ Consulis sapientiâ, ea pax Galliis nuper est reddita, quæ incensis omnium desideriis et votis jamdudum expetebatur. Ea, patriæ cives, liberos parentibus, uxoribus viros, agris cultores, opifices artibus, Reipublicæ denique universæ pristinam restituit tranquillitatem. Exultant propterea Gallorum animi, cum ex omni civium ordine nemo ferè sit, quin sibi quoque communem esse sentiat tantam hanc Reipublicæ utilitatem. Sed quanquam bonum hoc magnum sit atque insigne, illud tamen longè majus debet videri vobis, quod, remotis difficultatibus, quas tantæ perturbationes rerum ac temporum instruxerunt, compositisque omnibus animorum discordiis, Catholicæ Religionis cultus antiquæ libertati restituitur, omnesque ad unum ovile et eorundem Pastorum regimen revocantur. Explicare profectò satis non possumus quantam paternus Sanctissimi Domini Nostri animus indè capiat consola-

P U B L I C A T I O N
D' I N D U L G E N C E P L É N I È R E
E N F O R M E D E J U B I L É .

Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de Saint-Onuphre, Archevêque, Evêque d'Ësi, Légat à latere, de notre très-saint Père le Pape Pie VII, et du Saint Siège apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

LE cruel fléau de la guerre, qui ravageait depuis si long-temps une grande partie du globe, est enfin cessé par un effet de la miséricorde et de la bonté de Dieu, ainsi que par la sagesse du chef de votre République. La paix, objet continuel des désirs et des vœux de tous, vient d'être redonnée à la France. Elle a rendu à la patrie ses citoyens; aux pères, leurs enfans; aux épouses, leurs époux; aux campagnes, les laboureurs; aux arts ceux qui les cultivent; et enfin, à la République entière, sa tranquillité. La joie s'est donc répandue dans l'ame des Français, parce qu'il n'en est peut-être aucun parmi eux qui ne participe au bonheur commun de la République. Mais quelque grand, quelque insigne que soit ce bonheur, il en est un qui doit vous paraître encore plus précieux, c'est de voir, après un si grand bouleversement de toutes choses, après tant de difficultés qu'il a fallu vaincre, tant de dissensions qu'il a fallu pacifier, la Religion catholique rendue à son ancienne liberté, tous les troupeaux rentrés dans le même bercail, et marchant sous la houlette des

tionem, qui, cum vix ad Apostolatûs officium evectus, sollicitudinem suam in vos converterit, nullisque aut laboribus, aut curis pepercerit, ut florentissimæ Nationi vestræ cumulum hunc felicitatis imponeret, earum tandem fructum uberrimum se percepisse lætanter cognoscit.

Itaque Deo primùm, qui misericordiæ suæ recordatus, in vos benignus respexit, cum omni humilitate gratias agentes, in tantâ hujus diei lætitiâ gratulamur inlyto vestræ Reipublicæ Primo Consuli, cujus potissimùm operâ usus est Deus, ad tantum bonum vobis comparandum; gratulamur vobis omnibus, qui boni hujus possessores facti estis; nobismetipsis denique gratulamur, qui, in his regionibus, Deo disponente, constituti, cum utilitatis vestræ adjuutores, tum participes quoque gaudiorum vestrorum effecti sumus.

Hoc autem *datum* verè *optimum* et *donum perfectum* quod in vos à Deo collatum est, omni ratione postulat, ut divinæ bonitati atque clementiæ, quàm diligentissimè respondeatis, ne indè districtiùs judicemini, unde majora ad æternam salutem præsidia capere debuissetis. Ad has autem explendas partes, sic existimare debetis, satis minimè esse, quæ pertinent ad splendorem, cultumque Templorum, Cæremoniarum apparatus, Festorum celebrationem, aliaque hujus generis, quæ cum sanctissimè sint ad honorandum Deum instituta, sunt illa quidem studiosè ac ferventer colenda, ut sublatus Deo, diuturnâ intermissione, honor aliquâ ex parte repa-

mêmes pasteurs. Il nous est impossible de bien exprimer les consolations que le cœur paternel du souverain Pontife a ressenties, en recueillant ainsi dans la joie de son ame, les fruits les plus abondans de ses soins et de sa sollicitude; lui qui, dès le premier instant de son élévation à l'apostolat, a tourné sur vous ses regards, et n'a épargné ni peines ni travaux, pour mettre, par un tel bienfait, le comble au bonheur et à la gloire de votre nation.

Après avoir d'abord rendu grâces en toute humilité au Seigneur, qui, se ressouvenant de sa miséricorde, a jeté sur vous un œil favorable, pleins de la joie que nous ressentons en ce jour, nous félicitons l'illustre premier Consul de votre République, qui, par sa sagesse et ses soins, est devenu le principal instrument dont Dieu s'est servi pour opérer un si grand bien. Nous vous en félicitons, vous tous qui jouissez maintenant de ce bienfait; nous nous en félicitons nous-mêmes, qui avons été destinés par la divine Providence pour venir, dans ce pays, coopérer à votre bonheur, et en goûter, au milieu de vous, les délices.

Cette faveur que vous avez reçue de Dieu, et qui est véritablement *le don excellent et parfait*, exige que vous correspondiez en toute manière à la clémence et à la bonté du Seigneur, de peur que ce qui ne vous avait été donné que pour opérer votre salut, n'attire, au contraire, sur vous un jugement plus rigoureux. Pour remplir vos obligations à cet égard, sachez qu'il ne suffit pas de pourvoir à l'ornement et à la magnificence des temples, à l'appareil des cérémonies, à la célébration des fêtes, et à tous les autres objets de ce genre; objets sacrés, dont la fin est de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû; objets qui méritent tout notre respect, tous nos soins, et tout notre zèle, afin de réparer de quelque manière l'interruption qu'a souffert le culte

refur. At si externis hisce Religionis significationibus contenti, nullas esse reliquas partes vestras ducatis, næ vos inanem ac vacuam Christianæ Professionis umbram ac nomen tenebitis. Quid enim restitutam vobis patrum vestrorum Religionem esse profuturam arbitramini, si in eâ tantum parte quæ se prodit in lucem et conspectum hominum ipsam retineatis, neglectâ illâ quæ in solidâ erga Deum pietate, atque interno cultu consistit? *In spiritu enim et veritate* est Deus potissimum adorandus, in quo primum illud est, ut caritatem, sine quâ nec oblationes, nec holocausta, nec ritus ulli apud Deum accepti esse possunt, animis nostris foveamus.

Sed cum nihil sit quod caritati tam adversetur, quàm ea noxarum inquinamenta, quibus nos promissæ Christo fidelitatis immemores, Deum turpiter deserentes, in diaboli transimus servitutem, ab eo exordium est sumendum, ut virtute pœnitentiæ, crimina nostra abstergentes, in Dei amicitiam et gratiam revertamur. Eia igitur, Galliarum Populi, quoniam dies propitiationis advenit, secundam illam post naufragium tabulam, quam divina vobis benignitas offert, quæque *peccatorum fluctibus mersos prolevare et in portum divinæ clementiæ valeat deducere* (1), sollicito animo amplectamini. Ad hanc vos Pastorum Princeps, cui dictum in personâ Petri fuit: *Quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cœlis*, quàm maximo potest studio exhortatur, et impellit. Non aliam à vobis Ille, tot curis labori-

(1) Tertull.

que l'on doit rendre au Seigneur. Mais si vous vous contentiez de ces signes extérieurs de piété, sans vous mettre en peine de remplir vos autres devoirs, en vérité, vous ne seriez chrétiens que de nom, et vous n'auriez qu'une ombre vaine de religion. Quel bien penseriez-vous retirer du rétablissement de la Religion de vos pères, si vous en négligiez l'essentiel, qui consiste dans le culte intérieur, et dans une piété solide envers Dieu, pour n'en conserver que ce qui paraît au dehors, et ce qui frappe les regards des hommes? Dieu veut sur-tout être adoré en *esprit* et en *vérité*, et la première chose nécessaire pour l'accomplissement de ce devoir, c'est d'entretenir dans nos ames cette charité, sans laquelle ni offrande, ni holocauste, ni aucune cérémonie quelconque ne saurait être agréable à Dieu.

Mais comme rien n'est plus opposé à la charité que les fautes qui, en nous faisant oublier la fidélité promise à Jésus-Christ, et en nous faisant abandonner son service, nous livrent à l'esclavage honteux du démon, nous devons commencer par nous laver de nos crimes dans les eaux salutaires de la pénitence, et par rentrer ainsi en grâce avec Dieu.

Entrez donc dans une sainte joie, ô Français! parce que le jour de miséricorde est arrivé: saisissez avec empressement cette seconde planche que le seigneur vous présente après votre naufrage, au moyen de laquelle vous pourrez *sortir de cet abîme où vous êtes plongés, et vous reposer de nouveau dans le sein de la divine bonté* (1). C'est à quoi vous exhorte et vous excite, avec tout le zèle possible, le prince des pasteurs, celui à qui il a été dit, dans la personne de Pierre: *Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel*. Il ne vous demande pas d'autre marque de reconnais-

(1) Tertull.

busque , quos pro inclytâ Natione vestrâ pertuli gratia animi postulat significationem , nisi ut *in jejunio , in fletu , in planctu , in toto denique corde vestro ad Deum convertamini*. Thesaurus Ille Ecclesiæ omnes quorum custos et distributor à Deo datus est vobis omnibus pandit , ut non modò , nullum sit flagitii , aut iniquitatis genus , quod deletum esse non velit , sed à temporalibus etiam pœnis , quas propter eas contraxistis , quoad per Ecclesiæ indulgentiam fieri potest , levati ac liberati sitis.

Itaque Indulgentiam in formâ Jubilæi Apostolicâ ejus auctoritate et mandato solemniter promulgamus , quam Sanctitas Sua communem esse vult incolis omnibus universi quâ latè patet , Gallicanæ Reipublicæ Territorii ; cujus ut utilitas , iu tantâ populorum frequentia commodius capi possit ab omnibus , à die quâ præsentis Nostræ Litteræ in singulis locis à novis Archiepiscopis et Episcopis mox canonicè instituendis publicabuntur , spatio dierum triginta perdurabit. His autem diebus , idem Sanctissimus Dominus Noster Pius , Divinâ Providentiâ Papa Septimus , de Omnipotentis Dei ac Redemptoris Nostri Misericordiâ et Beatorum Apostolorum ejus Petri et Pauli precibus et auctoritate confisus , omnibus et singulis Christi fidelibus qui , humili corde ad D. N. J. C. conversi , sacramentaliter confessi , et S. Communionem refecti , Ecclesiam , à singulis Archiepiscopis et Episcopis , vel eorum Vicariis , aut aliis ab iisdem ad hoc deputatis , designatam devotè visitantes , in eâ , pro tam magno beneficio , Deo Omni-

sance des peines et des soins qu'il s'est donnés pour le bonheur de votre illustre Nation , sinon *que vous vous convertissiez à Dieu de tout votre cœur , dans le jeûne , les pleurs et les gémissemens*. Il ouvre pour vous tous les trésors spirituels dont Dieu l'a établi le gardien et le dispensateur , afin que non-seulement il n'y ait aucune iniquité , aucun crime qui ne vous soit remis , mais que même vous soyez exemptés et délivrés , autant qu'il est possible de l'être par l'indulgence de l'Église , de toutes les peines temporelles que vous avez mérité de subir.

En conséquence , nous publions solennellement , en vertu de l'autorité et du mandat apostolique , l'indulgence en forme de Jubilé , que sa Sainteté veut rendre commune à tous ceux qui habitent le vaste territoire de la République française , et afin que parmi un si grand peuple , tous puissent plus facilement en recevoir les fruits , cette indulgence durera l'espace de trente jours , à compter de celui où nos présentes Lettres seront publiées en chaque lieu , par les nouveaux archevêques et les nouveaux évêques qui vont être canoniquement institués. Or , durant ces jours , notre très-saint Père Pie VII , par la divine Providence , souverain Pontife , se confiant à la miséricorde du Dieu tout-puissant , aux prières et à l'autorité des bienheureux Apôtres saint Pierre et saint Paul , accorde libéralement , et au nom du Seigneur , l'indulgence et la rémission plénière de tous les péchés , telle qu'on l'accorde aux années du Jubilé , à tous et à chacun des fidèles en Jésus-Christ , qui , étant revenus à Dieu , avec un cœur contrit et humilié , ayant reçu le sacrement de Pénitence , et s'étant nourris de la divine Eucharistie , iront visiter avec dévotion l'église désignée à cet effet par l'archevêque ou l'évêque de chaque diocèse , ses vicaires , ou tout autre personne commise par eux , y rendront grâces au Dieu tout-puissant pour

potenti gratias egerint, et pro exaltatione S. Matris Ecclesiae, pro felici statu Sanctitatis Suae, pro Reipublicae hujus et magistratuuum suorum omnium felicitate, pias ad Deum preces fuderint, plenariam omnium peccatorum Indulgentiam et Remissionem, sicut anno Jubilaei concedi solet, in Domino misericorditer elargitur. Fidelibus vero omnibus utriusque sexus, et cujuscumque status et conditionis liberum erit quemcumque ex Confessariis ad hunc effectum deputandis ad Archiepiscopis et Episcopis Dioecesium, in quibus domicilium eis habere contingat, Sacerdotem eligere cui peccata sua sacramentaliter confiteantur: quibus omnibus Sacerdotibus extraordinarias amplissimasque, de praefata Apostolica auctoritate, per singulos locorum Ordinarios concessimus facultates, ut necessitatibus omnium in poenitentiali foro valeant providere. Senes vero, infirmi vel alio rationabili impedimento detenti, qui injunctis precibus vacare in Ecclesiis non poterunt, ut in propriis oratoriis, vel domibus, de Parochi consensu et Confessarii ab se electi iudicio, eas perficere, et caeteris adimpletis, similes Indulgentias consequi possint, eadem auctoritate Apostolica indulgemus.

Denique ut speciali quodam modo gratiae Deo, pro his collatis beneficiis reddantur a Clero, mandamus ut per integrum triginta dierum spatium quos hujusmodi Indulgentiae, in Jubilaei formam lucranda, praescripsimus, in Missis omnibus per totam Reipublicae ditionem, addatur Collecta pro Gratiarum actione, juxta Rubricas.

Ut autem praesentes Litterae ad omnium, qui in Gallicanae Reipublicae territorio degunt, notitiam deducantur, omnes et singulos praefatos Archiepis-

la grâce inestimable qu'il vient de nous accorder, et y feront au Seigneur de ferventes prières pour l'exaltation de notre sainte mère l'Eglise, pour le bonheur de sa Sainteté, et pour la prospérité de la République et de tous ses magistrats. Il sera libre à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, de quelque état ou de quelque condition qu'ils soient, de choisir parmi les prêtres délégués à cette fin par les archevêques et évêques des lieux où ils se trouveront domiciliés, celui à qui ils voudront confesser leurs péchés. Afin que ces prêtres puissent pourvoir au besoin de chacun dans le tribunal de la pénitence, nous leurs avons accordé à tous, par les ordinaires des lieux, et en vertu de l'autorité apostolique ci-dessus mentionnée, des pouvoirs extraordinaires. Quant aux vieillards, aux infirmes et à tous ceux qui, pour tout autre cause raisonnable, ne pourraient pas aller dans les églises faire les prières ordonnées, nous consentons, en vertu de la même autorité apostolique, à ce qu'ils puissent gagner les mêmes indulgences, pourvu, qu'après en avoir obtenu le consentement de leur curé, et de l'avis du confesseur qu'ils auront choisi, ils fassent ces prières dans leurs propres oratoires ou dans leurs maisons, et qu'ils remplissent les autres conditions exigées.

Enfin, comme le clergé est plus spécialement tenu de rendre grâces à Dieu pour tous les biens dont ils nous a comblés, nous ordonnons que, durant les trente jours fixés pour gagner l'indulgence en forme de Jubilé, l'on ajoute, en se conformant aux rubriques, l'oraison *Pro Gratiarum actione*, à toutes les messes qui se célébreront dans toute l'étendue de la République; et afin que les présentes Lettres parviennent à la connaissance de tous ceux qui habitent sur le territoire français, nous aversons, au nom du Seigneur, les mêmes archevêques